



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.17/1993/L.2
10 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Première session
14-25 juin 1993
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX FUTURS DE LA COMMISSION

Projet de décision présenté par le Président sur la base
de consultations officieuses

Questions relatives aux travaux futurs de la Commission

1. Conformément au paragraphe a) de la décision concernant les questions relatives aux travaux futurs de la Commission du développement durable adoptée par la Commission à sa session d'organisation (E/1993/25 et Corr.1, par. 3), la Commission décidera à chaque session, en fonction de son ordre du jour, s'il faut créer des groupes de négociation officieux et en quel nombre, et s'il convient de prendre d'autres dispositions concernant les sessions pour ses travaux, étant entendu que le nombre de ces groupes ne serait pas supérieur à trois pendant une session donnée et que deux d'entre eux seulement pourraient se réunir simultanément.
2. Afin de gagner du temps dans l'examen des questions d'organisation pendant ses sessions futures, la Commission décide que son Président organisera, avant les sessions, avec l'assistance du Bureau et du Secrétariat, des consultations officieuses avec tous les membres de la Commission et d'autres délégations intéressées à propos des questions susvisées et présentera des recommandations à la Commission pour qu'elle les approuve à sa première réunion.
3. La Commission décide qu'en règle générale, ses réunions de haut niveau dureront au maximum trois jours et feront partie intégrante des sessions de la Commission et de son processus de prise de décisions. On pourrait notamment prévoir dans l'organisation des travaux des réunions de haut niveau pour que les participants puissent échanger leurs vues en toute franchise et tenir des réunions officieuses, selon que de besoin, pour régler les questions de caractère directif en suspens qui doivent être examinées à un haut niveau.
4. La réunion de haut niveau devrait permettre de procéder à un examen d'ensemble intégré de l'application d'Action 21 ainsi qu'à l'examen du résultat

* E/CN.17/1993/4.

des discussions de la Commission et des principales questions nouvelles et urgentes portées à son attention. La réunion de haut niveau devrait produire un document concis, établi d'un commun accord, qui entérinerait le bilan global des travaux de la Commission et donnerait une nouvelle impulsion politique à l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des engagements qui y figurent.

5. Conformément aux dispositions du paragraphe 18 de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, la Commission devrait présenter un rapport contenant ses recommandations récapitulatives au Conseil économique et social et, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale. Les sections du rapport de la Commission portant sur certaines questions de fond inscrites à l'ordre du jour pourraient aussi comprendre de brefs comptes rendus des débats tenus à leur sujet. Ces comptes rendus seront établis par le Rapporteur avec l'aide du Secrétariat et approuvés par la Commission dans le cadre de l'adoption de son rapport.

6. Considérant les fonctions de la Commission, en particulier celles énoncées au paragraphe 3 a) et i) de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale, la Commission demande au Conseil économique et social et, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale de décider des dispositions nécessaires pour que les rapports ou sections de rapports pertinents de leurs organes subsidiaires traitant des questions relatives au développement durable soient mis à la disposition de la Commission.

7. La Commission demande au Conseil économique et social d'inviter les organismes des Nations Unies compétents, notamment les institutions financières internationales et le Fonds mondial pour l'environnement, à établir des rapports spécifiques sur leurs activités de suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en se concentrant tout particulièrement sur les projets et initiatives en cours et futurs, compte tenu de son programme de travail thématique pluriannuel. En l'occurrence, la Commission prie le Secrétaire général d'établir tous les ans un rapport analytique qui ferait la synthèse des informations relatives aux activités du système des Nations Unies visant à appliquer Action 21, en relèverait les lacunes et évaluerait les progrès réalisés. Ce rapport serait examiné par la Commission en même temps que celui du Comité interorganisations sur le développement durable et d'autres communications pertinentes du Comité administratif de coordination. Les rapports des diverses institutions pourraient être mis à la disposition de la Commission en tant que documents d'information.

8. La Commission invite en outre les organisations intergouvernementales internationales, régionales et sous-régionales extérieures au système des Nations Unies à établir et présenter au Secrétaire général des rapports sur leurs activités touchant le développement durable, en mettant particulièrement l'accent sur leurs projets et initiatives en cours ou futurs, compte tenu de son programme de travail thématique pluriannuel. La Commission prie le Secrétaire général d'établir tous les ans un rapport faisant un compte rendu analytique des activités pertinentes de ces organisations. Ce rapport sera examiné par la Commission, en même temps que ceux mentionnés au paragraphe 7, dans le but d'élaborer des recommandations de caractère directif visant à assurer une collaboration efficace entre les organisations intergouvernementales et une plus

grande complémentarité de leurs activités tant à l'intérieur du système des Nations Unies qu'à l'extérieur de celui-ci.

9. La Commission recommande que le rapport du Conseil consultatif de haut niveau, contenant les avis de ses experts sur les questions relatives à l'application d'Action 21, lui soit présenté par l'intermédiaire du Secrétaire général. Sur la proposition du Secrétaire général, la Commission pourrait inviter des membres du Conseil consultatif à lui fournir des avis en cours de session.

10. Il convient que l'examen des communications d'organisations non gouvernementales se déroule conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Commission énoncées dans la décision 1993/215 du Conseil économique et social. Sur la recommandation du Bureau, la Commission pourrait décider de dispositions particulières en vue de tenir, au cours de ses sessions, une réunion officieuse spéciale qui lui permettrait de dialoguer directement et de manière informelle avec les représentants des organisations non gouvernementales.

11. La présente décision n'exclut aucune autre décision concernant les méthodes de travail que la Commission pourrait souhaiter adopter dans l'avenir.
